

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00099
Numéro SIREN : 834 966 061
Nom ou dénomination : 2 L HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2019 sous le numéro de dépôt 188

2 L HOLDING
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
5, Rue Sous la Ville
88300 BAZOILLES SUR MEUSE
RCS EPINAL 834.966.061

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 17 DECEMBRE 2018

L'an 2018,
Le 17 décembre à 18 h 00,

Monsieur Laurent LAVAUX, associé unique et Gérant de la société « 2 L HOLDING » dont il détient l'intégralité des 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, à statué sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Gérant ;
- Rapport du commissaire aux apports ;
- Augmentation de capital par apport en nature ;
- Approbation du contrat d'apport par Monsieur Laurent LAVAUX de 24.750 parts sociales de la société « ARMURERIE LAVAUX » ;
- Augmentation corrélative du capital social de la société ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs.

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du rapport de la Gérance ;
- Du contrat d'apport en date du 27 Octobre 2018 ;
- Du rapport du commissaire aux apports en date du 29 Novembre 2018 ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du gérant ;
- Du contrat d'apport portant apport par Monsieur Laurent LAVAUX de 24.750 parts sociales de la société :

« ARMURERIE LAVAUX »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros
Dont le siège social est à NEUFCHATEAU (88300) 32, Rue de France
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL
Sous le numéro 503.383.101

- Du rapport du commissaire aux apports en date du 29 Novembre 2018

Approuve purement et simplement ledit contrat d'apport, ainsi que l'apport net de tout passif fait par Monsieur Laurent LAVAUX et l'évaluation qui en a été fait, dans les conditions prévues audit contrat d'apport et moyennant l'attribution à Monsieur Laurent LAVAUX de 1.188.000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérés et émises au pair et devant être créés par la société « 2 L HOLDING ».

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de 1.188.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.189.000 euros par création de 1.188.000 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, émises au pair, intégralement libérées et attribuées dans leur intégralité à Monsieur Laurent LAVAUX.

Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et qui sont assimilées aux parts sociales porteront jouissance à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide que l'apport en nature et l'augmentation du capital social corrélative, décidé selon la décision précédente se trouvent définitivement réalisés.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté un deuxième paragraphe ainsi rédigé :

Par décision de l'associé unique du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté de la somme de 1.188.000 euros par apport en nature.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.189.000 euros.

Il est divisé en 1.189.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.189.000.

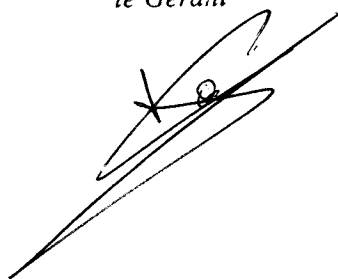
L'associé unique déclare que les parts lui appartiennent en totalité et sont intégralement libérées.

CINQUIEME DECISION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément aux textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Monsieur Laurent LAVAUX
Gérant et associé unique

Pour copie certifiée conforme
le Gérant



DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EPINAL 1

Le 26/12/2018 Dossier 2018 00041242, référence 8804P01 2018 A 02850

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques



**CONTRAT D'APPORTS EN NATURE DE TITRES
A LA SOCIETE « 2 L HOLDING »**

I – L'APPORTEUR

Monsieur Laurent, Hubert, Jean-Michel LAVAUX

demeurant à BAZOILLES SUR MEUSE (88300) 5, Rue Sous la Ville
Né le 16 Août 1980 à NEUFCHATEAU (88300)

Célibataire, non titulaire d'un Pacte de Solidarité Civil (PACS).

**CI-APRES DESIGNÉ
« L'APPORTEUR »**

Fait apport, ainsi qu'il est dit ci-après, à la société à responsabilité dont les caractéristiques suivent :

II – LA SOCIETE BENEFICIAIRE

- Dénomination : « 2 L HOLDING »
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Siège : 5, Rue sous la Ville, 88300 BAZOILLES SUR MEUSE
- Capital social : 1.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales d'un (1 €) euro chacune de valeur nominale
- Objet social : La société a pour objet :
 - la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, la gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés. Et généralement toutes opérations propres à l'accomplissement de cet objet,
 - la réalisation de prestations administratives, commerciales ou financières au profit de ses filiales ou participations,
 - elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Gérant : Monsieur Laurent LAVAUX
- RCS : Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le numéro 834.966.061

Représentée par son Gérant, Monsieur Laurent LAVAUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**CI-APRES DESIGNEE
« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »**

III – LES APPORTS :

L'apporteur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendus fait apport à la société « 2 L HOLDING » des droits et biens ci-après énumérés, le tout dans les termes, sous les conditions, charges, clauses et réserves ci-après prévus et sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après stipulées.

1. Désignation :

- Monsieur Laurent LAVAUX apporte à la société bénéficiaire les 24.750 parts sociales numérotées 102 à 200 et 25.350 à 50.000 lui appartenant dans le capital de la société :

« ARMURERIE LAVAUX »

Société à Responsabilité limitée au capital de 500.000 €

Dont le siège social est à NEUFCHATEAU (Vosges) 32, Rue de France

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL,

Sous le numéro 503.383.101

Représentant 49,50 % du capital de cette société.

2. Estimation

Les 24.750 parts sociales ont évaluées à 48 € par part, soit une valeur globale de l'apport de :

48 € x 24.750 parts sociales = 1.188.000 €

Soit un million cent quatre vingt huit mille euros (1.188.000 €)

Description et choix des approches d'évaluation retenues

Méthode d'évaluation

Une analyse des bilans et comptes de résultats sur les 36 premiers mois permet de mettre en place les valeurs suivantes :

Valeur mathématique :

▪ Situation nette au 30 Septembre 2018 :	2.280.928 €
▪ Fonds commercial valorisé à 1 fois le bénéfice moyen retenu :	314.116 €
▪ Fonds commercial au bilan :	-120.000 €
	<hr/>
	2.475.044 € (soit 49 € la part)

Le coefficient de 1 est choisi car le chiffre d'affaires et le résultat sont en recul sur les neuf premiers mois de l'exercice 2018 comparés à la même période de 2017, respectivement de 17% et 64%. Cette situation caractérise un marché qui se re-stabilise après deux années exceptionnelles.

Bénéfice moyen

	Résultat net	Pondération	
4 ^{ème} trimestre 2015	70.636	0,25	17.659
2016	485.792	1	485.792
2017	502.528	2	1.005.056
9 mois de 2018	136.796	2,75	376.189
			1.884.696/6 = 314.116 €

Valeur de productivité

Le taux de capitalisation retenu est fixé à 11,66 % à partir du taux OAT à 30 ans et d'une prime de risque de 10% retenue en raison de la forte dégradation de l'activité et des résultats sur 2018.

$$314.116 / 11,66 \% = 2.693.962 \text{ € (soit 54 € la part)}$$

Valeur de rendement

Valeur nulle, non retenue car pas de politique de distribution observée au cours des derniers exercices.

Valeur par l'utilisation de multiple du résultat d'exploitation ou de l'excédent brut d'exploitation

▪ Multiple du résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation de la période de 9 mois comprise entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 30 Septembre 2018 s'élève à 183.104 €, soit 244.139 € sur 12 mois.

En appliquant le multiple de 5 à ce flux d'exploitation on obtient un montant de 1.220.695 €, auquel on déduit l'endettement financier net de la société au 30 Septembre 2018 de - 1.299.978 € soit une valeur de 2.520.673 €, d'où une valeur de la part de 50 €.

▪ Multiple de l'excédent brut d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation de la période de 9 mois comprise entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 30 Septembre 2018 s'élève à 193.563 €, soit 258.084 € sur 12 mois.

En appliquant le multiple de 4 à ce flux d'exploitation on obtient un montant de 1.032.336 €, auquel on déduit l'endettement financier net de la société au 30 Septembre 2018 de - 1.299.978 € soit une valeur de 2.332.314 € d'où une valeur de la part de 47 €.

▪ Recouplement de la valeur par la méthode de la survaleur

Bénéfice net moyen pondéré	314.116 €
Montant de l'actif net hors fonds commercial	2.160.928 €
Rémunération de l'actif net au taux de 11,66 %	251.964 €
Superprofit 314.116 € - 251.964 € =	62.152 €
La rente de superprofit étant projetée sur 8 ans au taux de 11,66 % (intégrant le même risque de l'entreprise), le coefficient S'établit à 5.027 (cf table financière)	
Superprofit : 62.152 € X 5.027 €=	312.438 €
Montant de l'actif net hors fonds commercial :	2.160.928 €
Survaleur	312.438 €

2.473.366 € (soit 49 € la part)

Synthèse des valeurs de la part

Valeur Mathématique :	49 €
Valeur de productivité :	54 €
Valeur par le multiple du résultat d'exploitation :	50 €
Valeur par le multiple de l'excédent brut d'exploitation :	47 €
Méthode de la survaleur :	49 €

La valeur de la part se situe dans une fourchette comprise entre 47 € et 54 €. La valeur retenue est 48 €.

3. Rémunération de l'apport

En contrepartie de son apport, il sera attribué à l'apporteur un million cent quatre vingt huit mille (1.188.000) parts sociales de un euro (1 €) chacune entièrement libérées à créer par la société « 2 L HOLDING » au titre de l'augmentation de son capital, déterminé comme suit :

- Valeur de l'apport :	1.188.000 euros
- Valeur de la part :	1 euro
- Nombre de parts à créer :	1.188.000 parts sociales

La valeur de la société « 2 L HOLDING » a été fixée à la somme de 1.000 euros correspondant au montant du capital social. Il n'y aura pas de prime d'émission.

Les 1.188.000 parts nouvelles seront attribuées dans leur intégralité à Monsieur Laurent LAVAUX, apporteur.

Les parts nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

4. Origine de propriété

L'apporteur déclare être propriétaire des 24.750 parts sociales de la société « ARMURERIE LAVAUX » :

- à hauteur de 99 parts sociales, numéros 102 à 200, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société
- à hauteur de 24.651 parts sociales, numéros 25.350 à 50.000, pour lui avoir été attribuées gratuitement lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2015

IV - LIBERTE DE DISPOSITION

L'apporteur déclare que les biens apportés ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter, ou restreindre leur libre disposition.

Elles sont en particulier libre de tout nantissement, gage ou autres sûretés, droit ou réclamation de tiers.

V – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « 2 L HOLDING » sera propriétaire des biens apportés et aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société « ARMURERIE LAVAUX », à compter du jour de l'approbation des présents apports, par l'assemblée générale des associés de la société « 2 L HOLDING » et de l'augmentation corrélative de son capital.

VI – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports effectués ci-dessus sont nets de tout passif. Ils sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

A compter de la date de réalisation définitive des apports, la société « 2 L HOLDING » sera subrogée envers la société « ARMURERIE LAVAUX » dans tous les droits et obligations attachés aux biens apportés.

Elle assumera également, à compter du même jour, toutes les obligations liées à la propriété de ces biens de telle sorte que les apporteurs ne puissent être inquiétés, ni recherchés à ce sujet.

VII – CARACTERE DEFINITIF DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « 2 L HOLDING » et de l'augmentation corrélative de son capital.

VIII – REGIME FISCAL

- Droits d'enregistrement :

Le présent apport sera enregistré au droit fixe conformément à l'article 810 I du CGI.

- Impôts directs :

Plus-values d'apport :

« Aux termes de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés par cette disposition.

Le présent apport entre dans le champ d'application de l'article susvisé.

En outre, l'apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition prévues aux articles 74-0 M et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts.

IX – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

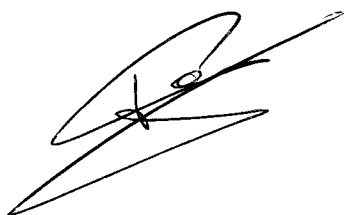
X – AFFIRMATION DE SINCERITE

Il est affirmé sous les peines prévues par la loi que le présent acte indique bien la valeur des biens apportés et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par aucune contrelettre.

Fait à NEUFCHATEAU
Le 27 octobre 2018
En six exemplaires

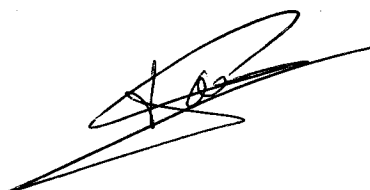
L'APPORTEUR

Monsieur Laurent LAVAUX



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société « 2 L HOLDING »
Représentée par
Monsieur Laurent LAVAUX



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

RECEPISSE DE DEPOT

COPIE

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

FIDAL
46 RUE LEO VALENTIN
CS 60027
88026 EPINAL CEDEX

SANS VALEUR

V/REF : DS/TD/SD/333762
N/REF : 2018 B 99 / 2019-A-188

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 11/01/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 17/12/2018
- Augmentation du capital par apport en nature
- Modification(s) statutaire(s)

Contrat d'apport en date du 27/10/2018

Statuts mis à jour en date du 17/12/2018

Concernant la société

2 L HOLDING
Société à responsabilité limitée
5 rue Sous la Ville
88300 Bazoilles-sur-Meuse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-188 le 11/01/2019

R.C.S. EPINAL 834 966 061 (2018 B 99)

Fait à EPINAL le 11/01/2019,

LE GREFFIER



LEGALE

2 L HOLDING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 1.189.000 €

**Siège social : 5, Rue Sous la Ville
88300 BAZOILLES SUR MEUSE**

STATUTS

La personne soussignée, ci-après dénommée « l'associé unique » :

Monsieur Laurent, Hubert, Jean-Michel LAVAUX
demeurant à BAZOILLES SUR MEUSE (88300) 5, Rue Sous la Ville
Né le 16 Août 1980 à NEUFCHATEAU (88300)

Célibataire, non titulaire d'un Pacte de Solidarité Civil (PACS).

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à NEUFCHATEAU (88300) le 28 décembre 2017.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : 2 L HOLDING.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, la gestion de ses participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés. Et généralement toutes opérations propres à l'accomplissement de cet objet,
- la réalisation de prestations administratives, commerciales ou financières au profit de ses filiales ou participations,
- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à BAZOILLES SUR MEUSE (88300) 5, Rue Sous La Ville.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 1.000 euros est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

Par décision de l'associé unique du 17 Décembre 2018, le capital social a été augmenté de la somme de 1.188.000 € par apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 1.189.000 euros.

Il est divisé en 1.189.000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.189.000.

L'associé unique déclare que les parts lui appartiennent en totalité et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-proprétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-proprétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. S'il exerce lui-même la gérance, il est dispensé d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut en outre se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

Si l'associé unique exerce lui-même la gérance, le rapport de gestion s'il est établi est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

ARTICLE 28 -APPORT

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

L'associé unique a versé la somme de 1.000 euros. Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société sous le numéro

L'associé unique déclare que la somme en espèces apportée à la société a le caractère de bien personnel, en conséquence l'intégralité des parts rémunérant son apport sont sa propriété exclusive.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par Monsieur Laurent LAVAUX, associé unique, demeurant à BAZOILLES SUR MEUSE (88300) 5 Rue Sous la Ville.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 30 - PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE -ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2017.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'associé unique gérant prendra pour le compte de la société les engagements suivants :

- option pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés des résultats de la société.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 31 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution seront à la charge de la société.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.
L'associé unique signera l'avis de constitution.

STATUTS MIS A JOUR LE 17 DECEMBRE 2018

Pour copie certifiée conforme
le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'le Gérant' and is partially enclosed by a large, sweeping loop that extends to the left and then back up towards the right.